

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE  
DE LAGOR

NOMBRE DE MEMBRES		
afférents au conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
15	15	15

**PROJET**

Séance du 25 mai 2020

<b>date de la convocation</b>
18 mai 2020

L'an deux mille vingt le vingt-cinq-mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ROLLAND Franck -

<b>date d'affichage</b>
26 mai 2020

Présents : ARCAS Robert, DUBREUIL Jean-Pierre, LE DIEU DE VILLE Marlène, TURRA Nicole, THIBAUT Christine, LAUILHÉ Hervé, MANIEZ Françoise, CHERQUI José-Maurice, BAYET Sylvie, LAGARDERE Christophe, LACAVE Maria, MAYSONNAVE Jean-Marc, ANTUNEZ Dominique, BODENNEC Alexandre

Monsieur ARCAS Robert est nommé secrétaire de séance.

Après avoir procédé à l'élection du maire, de l'adjoint, le conseil Municipal procède à l'élection diverses commissions, des délégués et autres questions à l'ordre du jour ;

**Désignation des différentes  
commissions communales**

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal procède à la désignation des délégués des diverses commissions communales

**1 - URBANISME / TRAVAUX / VOIRIE / ESPACES VERTS**

**Robert ARCAS**, Dominique ANTUNEZ, Hervé LAUILHÉ, Jean-Marc MAYSONNAVE, José-Maurice CHERQUI, Christophe LAGARDERE

**2 - COMMUNICATION – INFORMATION - TÉLÉCOMMUNICATION**

**Marlène LE DIEU DE VILLE**, Robert ARCAS, Christine THIBAUT, Nicole TURRA, Françoise MANIEZ

**3 - CULTURE – ANIMATION**

**Christine THIBAUT**, Alexandre BODENNEC, Françoise MANIEZ, Hervé LAUILHÉ

#### **4 – LOGEMENT**

**Nicole TURRA**, Robert ARCAS, Christophe LAGARDERE, Dominique ANTUNEZ, Sylvie BAYET

#### **5 – ECOLE**

**Françoise MANIEZ**, Sylvie BAYET, Robert ARCAS, Christine THIBAUT

#### **6 – SOCIAL – Franck ROLLAND**, Robert ARCAS

**7- FINANCES Franck ROLLAND** ARCAS Robert, LE DIEU DE VILLE Marlène, TURRA Nicole, THIBAUT Christine, LAULHÉ Hervé, MANIEZ Françoise, CHERQUI José-Maurice, BAYET Sylvie, LAGARDERE Christophe, LACAVE Maria, MAYSONNAVE Jean-Marc, ANTUNEZ Dominique, BODENNEC Alexandre, DUBREUIL Jean-Pierre,

### **Vote des indemnités du maire et des adjoints et conseillers**

Le Maire fait savoir à l'assemblée que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Il indique que le montant maximal pouvant être versé au maire est calculé en fonction de la strate démographique de la commune et par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, soit l'indice brut 1027 (majoré 830). Ce montant peut être majoré pour les élus des communes visées à l'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les indemnités de fonction des adjoints sont également fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1027).

Il précise que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

En outre il peut être attribué aux conseillers une indemnité de fonction, sous deux conditions :

- celle-ci doit rester dans l'enveloppe indemnitaire, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;
- elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut 1027.

Enfin, les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du maire peuvent recevoir une indemnité sur décision du conseil municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire. Il convient de préciser à ce sujet que les dispositions de l'article L. 2122-18 du C.G.C.T. laissent au maire la faculté de déléguer ses fonctions à des membres du conseil municipal, non seulement lorsque les adjoints sont absents ou empêchés, mais aussi lorsque ces derniers sont tous titulaires d'une délégation.

Le Maire rappelle que la Commune appartient à la strate démographique de 1 000 à 3 499 habitants; l'indemnité mensuelle maximale (valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2019, fixée par le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017) est de :

2006,93 € pour le Maire,  
770,10 € pour l'adjoint.

Le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués entre le Maire, les adjoints et conseillers municipaux attributaires des délégations et les autres conseillers municipaux.

A cet égard, il précise qu'il lui semblerait équitable qu'une indemnité soit accordée à Mesdames Marlène LE DIEU DE VILLE, Christine THIBAUT-conseillères municipales, du fait que celles-ci, bien que n'ayant pas reçu de délégation leurs donnant une compétence décisionnelle, s'investissent dans certains dossiers de la Commune pour lesquels ils assurent un suivi sur le terrain.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et à l'adjoint,

Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire à l'adjoint,

Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées aux Maire et adjoint,

Considérant l'intérêt de dédommager également les élus n'ayant pas reçu délégation par arrêté municipal,

**DÉCIDE** - d'attribuer,

- au Maire : l'indemnité de fonction au taux de 19 % du montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à Monsieur ARCAS Robert, 1<sup>er</sup> adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 6,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à Madame Marlène LE DIEU DE VILLE : l'indemnité de fonction au taux de 1,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- 
- à Madame Christine THIBAUT : l'indemnité de fonction au taux de 1,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

**PRÉCISE**- que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de la valeur de l'indice 100 majoré applicable aux fonctionnaires ;

- que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal.

- que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du C.G.C.T., un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération.

**COMMUNE DE LAGOR**  
Strate démographique de 1 000 à 3 499 habitants

**Tableau des indemnités de fonctions des Maire, Adjointes et Conseillers Municipaux**

**1 / Calcul de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser**

	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la FP	Valeur de l'indemnité mensuelle	Majoration de l'indemnité (éventuellement)	Indemnité totale
Maire	51,6 %	2006,93 €	.....	2006,93 €
Adjoint	19,80 %	770,10 €	.....	770,10€
<b>Montant de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser</b>				<b>2777,03</b>

## 2 / Indemnités votées par le Conseil Municipal

	Taux voté par le Conseil Municipal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la FP	Montant de l'indemnité brute mensuelle
Maire Franck ROLLAND	19 %	738,99 €
1 <sup>er</sup> Adjoint Robert ARCAS	6,6 %	256,70 €
Conseillère municipale sans délégation du Maire Marlène LE DIEU DE VILLE	1,5%	58,34 €
Conseiller Municipal sans délégation du Maire Christine THIBAULT	1,50 %	58,34€
<b>Montant global des indemnités allouées</b>		<b>1112,37 €</b>

### Indemnités du receveur municipal

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante l'obligation de statuer sur l'attribution à Monsieur TUAL Philippe, receveur municipal, des indemnités de conseil (et de confection de documents budgétaires et comptables).

Une délibération doit intervenir après chaque changement de receveur municipal comme après chaque changement de municipalité.

Oùï l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**DECIDE** de verser à Monsieur TUAL Philippe l'indemnité de conseil et de confection de documents budgétaires au taux prévu par l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 et l'arrêté du 16 septembre 1983.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

**TRANSMET** la présente délibération à Monsieur le Préfet des Pyrénées –Atlantiques.

## Renouvellement du conseil d'administration du comité de la caisse des écoles

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le récent renouvellement du conseil municipal entraîne celui du conseil d'administration de la caisse des écoles.

Il précise qu'il y a donc lieu de procéder à l'élection de deux représentants du conseil municipal.

Par un vote à bulletin secret, le conseil municipal élit:

- Mme MANIEZ Françoise
- Mme BAYET Sylvie

à l'unanimité des présents, en qualité de représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du comité de la caisse des écoles.

### Principales caractéristiques des dépenses au poste 623 « fêtes et cérémonies »

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée qu'une ligne budgétaire prévoit le paiement des frais relatifs aux dépenses des « fêtes et cérémonies ». Il y a lieu de fixer les principales caractéristiques des dépenses qui seront imputées sur ce compte 623 dans l'intérêt communal (réceptions diverses, tous frais de repas, gerbes, boissons, cadeaux)

Après discussion, le conseil municipal :

**DÉCIDE** d'imputer à ce compte 623 toutes les dépenses relatives aux fêtes et cérémonies à savoir : réceptions diverses, tous frais de repas, gerbes, fleurs, boissons, cadeaux divers.

## Délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des collectivités territoriales (article 1 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1/ d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;
- 2/ de procéder dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- 3/ de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4/ de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5/ de passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
- 6/ de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7/ de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 8/ d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9/ de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 10/ de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 11/ de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 12/ de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13/ d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code.
- 14/ d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec des tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.
- 15/ Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux.
- 16/ de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
- 17/ de signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un conducteur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 18/ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 €.
- 19/ d'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 19/ d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 20/ de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 21/ d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21 h 45

Le Maire,  
Franck ROLAND

